DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ SUIVANT LA MISE À JOUR DU 1ER JUILLET 2019

PROPOSITION À LA SUITE DE LA DEMANDE DE TRANSALTA RENEWABLES INC. VISANT À RETIRER L'ENTITÉE VISÉE VENTERRE NRG INC. ET L'INSTALATION DE PRODUCTION NEW RICHMOND DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

1. Référence : Pièce B-0041.

Préambule :

Le Coordonnateur présente deux options :

Option 1 : suspension de l'enregistrement de l'entité et de l'installation avec une limitation de la puissance maximale de l'installation de production à 75 MVA en ajoutant un limiteur de puissance réactive (proposition de TransAlta Renewables inc.) ou suspension sans mise en place de la limitation proposée (proposition du Coordonnateur).

Le Coordonnateur présente les étapes de mises en œuvre et les vérifications de la limitation de puissance maximale, selon les exigences de la procédure IQ-P-001 (« Vérification des puissances actives et réactives maximales »).

Cependant, compte tenu de l'impact négatif sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien d'une limitation de la puissance réactive, le Coordonnateur appuie la demande de retrait de l'entité sans lui imposer de mettre en application la limitation proposée.

L'entité s'engage toutefois à effectuer les essais selon les exigences de la procédure IQ-P-001 « Vérifications des puissances actives et réactives maximales » tous les 36 mois et fournir le rapport d'essais dans un délai de 90 jours.

En conséquence, le Coordonnateur demande la suspension de l'enregistrement de l'installation, sans limitation de puissance, jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020 où il pourrait alors retirer l'entité et l'installation du Registre.

Option 2 : suspension de l'enregistrement de l'entité et de l'installation avec une réduction à 75 MVA de la puissance de l'installation si, et seulement si, la Régie n'entérinait pas le retrait de l'installation sans une limitation de la puissance réactive.

Le Coordonnateur considère que cette proposition est acceptable et que les étapes proposées pour la mise en œuvre et les vérifications sont raisonnables et réalisables. Il appuie cette proposition

subsidiaire. Advenant que l'entité ne respecterait pas les différentes étapes, le Coordonnateur ferait alors une demande à la Régie afin d'inscrire l'entité au Registre.

Ainsi, de façon subsidiaire, le Coordonnateur demande la suspension de l'enregistrement de l'entité et de l'installation du Registre jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020 où il pourra procéder au retrait si toutes les étapes de la proposition de TransAlta ont été complétées et validées.

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer comment le Coordonnateur procède pour effectuer la régulation de tension dans cette partie du sous-réseau de la Gaspésie et quelles sont les installations (batteries de condensateurs ou autres) à sa disposition pour cette fin.

1.2 Veuillez déposer au dossier la procédure IQ-P-001.

1.3 En ce qui a trait à la première option :

1.3.1. Veuillez expliquer de quelle façon la limitation du support de tension par l'ajout d'un limiteur de puissance réactive impacterait de façon négative la fiabilité du sous-réseau gaspésien et sur quelles hypothèses cette affirmation est fondée. Entre autres, veuillez préciser si des calculs ou des simulations ont été effectués à cet égard.

1.3.2. Considérant que le Coordonnateur recommande le retrait sans imposer à l'entité de mettre en application la limitation de puissance réactive proposée, veuillez préciser de quelle façon le Coordonnateur entend traiter des demandes similaires à l'avenir et de quelle façon l'éventuelle révision de la Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport RTP (la Méthodologie RTP) ou un éventuel mécanisme d'exclusion seraient impactés.

1.3.3. Dans le cas où la Régie accorderait le retrait de l'entité sans lui imposer de mettre en application une limitation de la puissance réactive, veuillez préciser si des essais additionnels seraient requis par rapport à ce que l'entité s'est déjà engagée contractuellement de réaliser. Le cas échéant, veuillez préciser de quels essais il s'agit.

1.3.4. Veuillez préciser si, considérant l'évolution du réseau de transport, le Coordonnateur pourrait être amené dans le futur à réévaluer le retrait de l'entité du Registre sans lui imposer de mettre en application la limitation de puissance réactive proposée. Veuillez expliciter à l'aide d'exemples.

1.4 En ce qui a trait à la deuxième option :

1.4.1. Veuillez préciser si le fait de réduire à 75 MVA la puissance qu'il est possible de produire et transmettre au point de raccordement du réseau de transport d'électricité aurait un impact sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien. Si oui, élaborer. Sinon, justifier.

1.4.2. Veuillez préciser les implications de cette option au niveau d'une éventuelle révision de la Méthodologie RTP ou d'un éventuel mécanisme d'exclusion.

1.4.3. Considérant que l'entité s'engage à effectuer les essais selon les exigences de la procédure IQ-P-001 tous les 36 mois, veuillez expliquer pourquoi le retrait de l'entité du Registre serait justifié.

1.4.3.1. Veuillez commenter la possibilité de maintenir l'entité au Registre en lui accordant un retrait conditionnel au respect des étapes de la procédure IQ-P-001. Le cas échéant, veuillez fournir une proposition de codification préalablement validée auprès de l'entité.